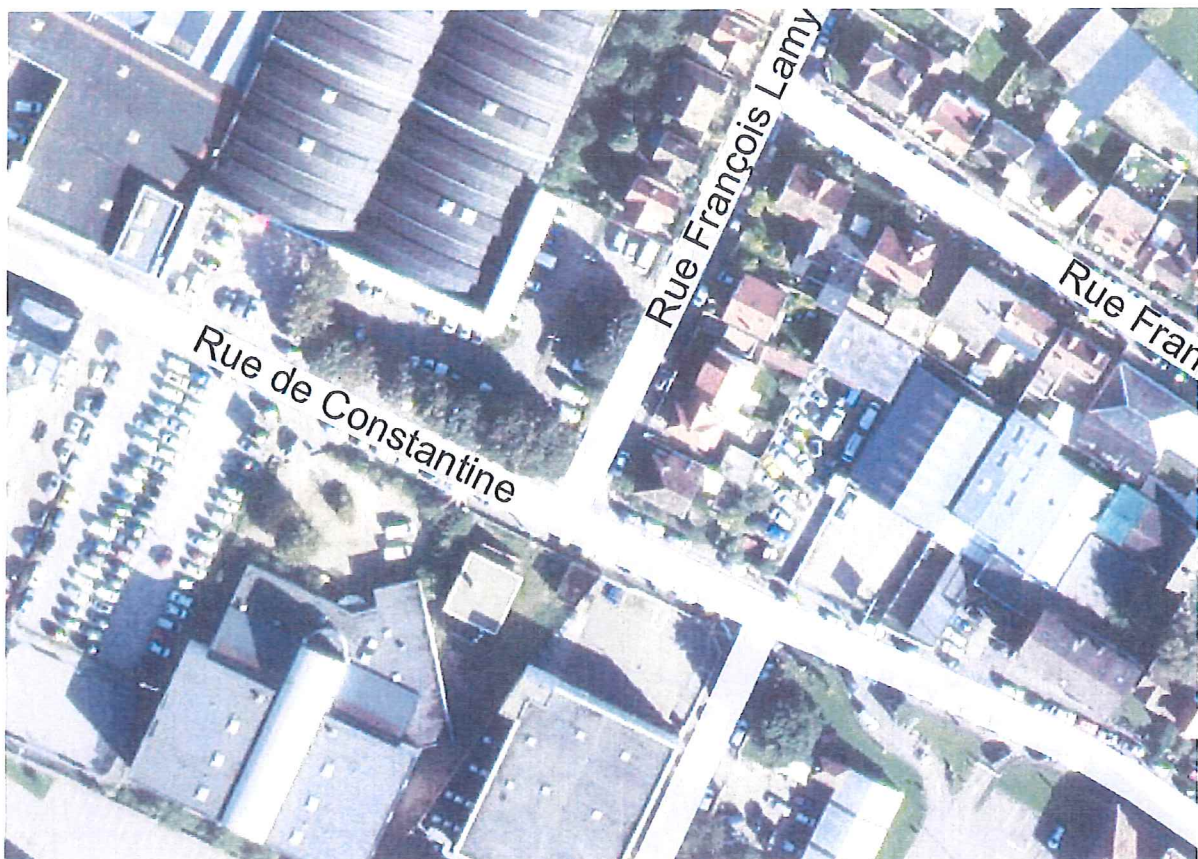




« Lotissement Flour »

Rue de Constantine et rue François Lamy

CAHIER DES CHARGES MODIFIE



PREMIERE PARTIE

Cette première partie qui reste sans modifications est reprise dans sa version initiale.

7 octobre 1936

A J 62688

Dépôt
de pièces de lotissement

PARDEVANT Me Maurice Henri THOUIN, notaire à ROUEN, soussigné.
A COMPARU :

Monsieur Marcel Georges Alexandre Léandre FLOUR, Négociant en charbons, demeurant à Rouen, rue Cousin N° 10, époux de Madame Rose Germaine BASSEGUE.

Lequel préalablement au dépôt de pièces et à l'établissement d'origine de propriété, faisant l'objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Monsieur FLOUR comparant est propriétaire d'un terrain sis à Rouen, rue de Constantine sans numéro, de forme à peu près rectangulaire, figurant au cadastre de la ville de Rouen sous les numéros 2097 p - et 2136 p de la section 12^{ème}, d'une contenance d'après arpentage de huit mille quatre cent cinquante neuf mètres carrés quatre vingt trois décimètres carrés.

Ce terrain étant propre à la construction de maisons d'habitation, Monsieur FLOUR a décidé de vendre ce terrain par lots en remplissant auparavant toutes les formalités administratives y relatives et prévues par les lois des quatorze mars mil neuf cent dix neuf et dix neuf juillet mil neuf cent vingt quatre.

A cet effet il a déposé à la mairie de Rouen :

- 1° - Un cahier de charges .
- 2° - Un programme d'aménagement.
- 3° - Un plan d'ensemble du lotissement donnant la division des lots.
- Et 4° - Un plan du profil des routes.

Ces divers projets après avis du Conseil Municipal de Rouen dans sa délibération du vingt six mars mil neuf cent trente six, ont été approuvés par Monsieur le Préfet du Département de la Seine Inférieure, aux termes d'un Arrêté pris par lui le cinq juin mil neuf cent trente six, sous réserve seulement que le lot N° 13 du lotissement serait retiré de la vente pour permettre le prolongement de l'impasse centrale desservant le lotissement par la rue Stanislas Girardin.

Ceci exposé Monsieur FLOUR a déposé à Me THOUIN notaire soussigné, pour mettre et classer au rang des minutes de son étude, à la date de ce jour, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions dont besoin sera et notamment pour que le cahier de charges soit reproduit dans les ventes à intervenir :

1° - Un exemplaire du cahier de charges établissant les mesurage, et bornage de chaque lot, leur clôture sur la voie publique et avec les voisins, les canalisations, l'aspect général que devra avoir le lotissement, le coefficient de construction, les matériaux autorisés, les prohibitions, le règlement sanitaire.

2° - Un programme d'aménagement donnant des détails sur la nature du sol, la situation exacte du terrain et la voirie.

Ces cahier de charges et programme d'aménagement ont été rédigés par Monsieur AVENELLE Architecte expert, demeurant à Rouen, rue Thiers N° 37 et approuvés par Monsieur FLOUR le vingt février mil neuf cent trente six.

3° - Un exemplaire du plan d'ensemble du lotissement donnant la division des lots dressé par Monsieur AVENELLE Architecte.

4° - Un plan du profil des routes dressé par le même architecte.

5° - Une expédition certifiée conforme d'un Arrêté rendu par Monsieur le Préfet du Département de la Seine Inférieure, le cinq juin mil neuf cent trente six, approuvant le projet du lotissement présenté par Monsieur FLOUR.

Et 6° - Une lettre en date du sept août mil neuf cent trente six, de Monsieur le Préfet de la Seine Inférieure adressée à Monsieur AVENELLE et approuvant certaines modifications apportées au cahier de charges et au programme d'aménagement susénoncés.

Lesquelles pièces sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.



Est p. la Actualisation 9/11/1935
ou p. 1935
Monsieur 17353
Thouin 17351

Par lettre du dix juillet mil neuf cent trente six adressée à Monsieur le Préfet de la Seine - Inférieure et pour a demandé l'autorisation d'apporter des modifications diverses rectifications au projet d'arrêté après avis Monsieur le Maire de Rouen et de service des contrôle des permis de bâtir adressée à Monsieur l'Architecte, le sept août mil neuf cent trente six. Ces modifications ont d'ailleurs été approuvées par Monsieur le Préfet de la Seine Inférieure le cinq juin mil neuf cent trente six. Monsieur FLOUR.

[Handwritten signature]

84/59
[Handwritten notes and signatures]

[Handwritten signature]

Puis Monsieur FLOUR a établi ainsi qu'il suit l'origine de la propriété du terrain en question.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Aux mains de Monsieur et Madame FLOUR

Le terrain en question dépend de la communauté de biens réduite aux acquêts qui existe entre Monsieur et Madame FLOUR, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me OZANNE, Notaire à Rouen, le dix février mil neuf cent vingt huit, par suite des deux acquisitions qui

Acquisition LEGRAS

Partie de terrain à l'ouest de cinq mille six cent dix-neuf mètres carrés.

Cette partie de terrain a été acquise par Monsieur FLOUR, seul Monsieur Emile Edmond LEGRAS, Propriétaire rentier, et Madame Marie Anne BRIERE, son épouse, demeurant ensemble à Rouen, rue d'Harcourt N° 4, acte reçu par Me DESCHAMPS Notaire à Grand Couronne (Seine Inférieure) le treize février mil neuf cent trente.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de cent soixante mille francs sur lequel l'acquéreur a payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance une somme de cinquante cinq mille francs.

Quant aux cent cinq mille francs de surplus, Monsieur FLOUR s'est obligé à les payer aux vendeurs dans un délai maximum de deux ans du jour de l'acte c'est à dire le treize février mil neuf cent trente deux au plus tard.

Ce solde de prix étant stipulé productif d'intérêts au taux de cinq francs cinquante centimes pour cent l'an payables par trimestres, les treize février, treize mai, treize août et treize novembre de chaque année.

Audit contrat, les vendeurs ont déclaré sur leur état civil :
Qu'ils étaient époux en premières noces et soumis au régime de la société d'acquêts, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me OZANNE notaire susnommé le dix juin mil huit cent quatre vingt seize, et tenant adoption du régime dotal.

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ni interdits, comptables ou cautions de comptables de deniers publics et qu'ils n'avaient aucune hypothèque légale à laquelle Monsieur LEGRAS était soumis, hormis celle de la dame son épouse.

Une expédition dudit contrat a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Rouen, le cinq mars mil neuf cent trente, volume 1512 et le même jour inscription d'office a été prise au même bureau volume 430 N° 3 au profit des vendeurs contre Monsieur FLOUR.

Il ne paraît pas avoir été délivré d'état sur cette transcription. Monsieur FLOUR déclare qu'il a fait remplir sur son acquisition les formalités nécessaires pour purger l'hypothèque légale de Madame LEGRAS, mais qu'il ne peut en justifier ici.

De plus Monsieur FLOUR déclare qu'il ne reste plus au jour d'aujourd'hui sur cette acquisition qu'une somme principale de quatre vingt cinq mille francs.

Ce terrain dépendait de la société d'acquêts existant entre Monsieur et Madame LEGRAS susnommés par suite de l'acquisition que Monsieur LEGRAS en avait faite au cours du mariage de Mademoiselle Marie Thérèse DUBOIS, célibataire majeure, propriétaire-rentière, demeurant à Rouen, Quai de la Bourse N° 19, suivant contrat reçu par Me GOZIART Notaire à Rouen, le dix huit mars mil neuf cent vingt, moyennant un prix principal de trente sept mille cinq cents francs payé comptant et quittance auxdits vendeurs.

Dans ce contrat de vente, Mademoiselle DUBOIS, avait déclaré qu'elle était célibataire majeure.

Qu'elle ne remplissait et n'avait jamais rempli de fonctions de tuteur, ni de comptable de deniers publics, et qu'elle n'avait aucune hypothèque légale.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Rouen, le vingt cinq mars mil neuf cent vingt, volume 729 N° 22.

Les état et certificat délivrés sur cette transcription du chef de la venderesse et des précédents propriétaires étaient entièrement négatifs. Monsieur LEGRAS n'a pas jugé utile de faire remplir sur son acquisition les formalités de purge des hypothèques légales.

~~1°~~ - Ce même immeuble faisait partie d'un plus grand et appartenait à Mademoiselle DUBOIS susnommée au moyen de l'adjudication prononcée au profit de Mademoiselle Cécile Honorine DUBOIS, sans profession, demeurant à Rouen, rue Bourg l'Abbé N° 12, sa soeur, aux termes d'un procès verbal d'adjudication dressé par Me COURCELLE Notaire à Rouen, le huit mars mil huit cent quatre vingt quatorze, faisant suite à un cahier de charges rédigé par le même notaire le trois mars mil huit cent quatre vingt quatorze, suivi d'une déclaration de command reçue par ledit Me COURCELLE le neuf mars mil huit cent quatre vingt quatorze par Mademoiselle Cécile Honorine DUBOIS susnommée au profit de Mademoiselle Marie Thérèse DUBOIS également susnommée.

Les dits cahier de charges et procès-verbal d'adjudication dressés à la requête de :

- a) Madame Euphémie Béatrix Angéline MOUCHET, Rentière, demeurant à Rouen, rue Verte N° 8, veuve de Monsieur André Sothène ROUSSELIN.
- b) Monsieur Louis Ernest MOUCHET, Rentier, demeurant à Paris, rue de Passy N° 42.
- c) Mademoiselle Cécile Honorine DUBOIS susnommée.
- d) Monsieur Marie Georges DUBOIS, Négociant, demeurant à Rouen, rue Herbière N° 17.
- e) Monsieur Germain Alfred CABANES, Négociant, et Madame Marie Laure DUBOIS, son épouse, demeurant ensemble à Lille, rue Paton N° 27.
- f) Mademoiselle Marie Thérèse DUBOIS susnommée.
- g) Monsieur Marie Joseph DUBOIS, intéressé de commerce, demeurant à Rouen, rue Bourg l'Abbé N° 12.
- h) Monsieur Marie Eugène BARTHELEMY, Architecte, demeurant à Rouen, Place Cauchoise N° 12.
- i) Monsieur Marie Alexandre POUSSIN, Propriétaire demeurant à la Houblonnière, près de Lisieux.
- j) Monsieur Marie Joseph Augustin POUSSIN, Rentier, demeurant à Rouen, rue de Crosne N° 28.
- k) Et Monsieur James Marie Augustin de LAUZON, Propriétaire et Madame Marie Thérèse POUSSIN, demeurant ensemble au château du Peré commune de Parigny (Deux Sèvres).

Cette adjudication a eu lieu moyennant un prix principal de dix sept mille neuf cents francs avec d'autres immeubles.

Aux termes d'un acte reçu par Me COURCELLE Notaire susnommé, le dix sept mars mil huit cent quatre vingt quatorze, il a été procédé amiablement entre ses héritiers ci-dessus nommés au partage des biens et valeurs dépendant de la succession de Madame Honorine Perpétue MOUCHET, en son vivant rentière, demeurant à Rouen, rue de la Seille N° 5 où elle est décédée le vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt treize, veuve de Monsieur Marie Achille DUBOIS.

Par cet acte, le prix d'adjudication à titre de licitation de Mademoiselle DUBOIS, susnommée, dudit terrain, a été attribué à cette dernière pour la totalité, par confusion en sa personne, pour lui fournir d'autant le montant de ses droits dans les biens partagés.

Cette adjudication ayant eu lieu à titre de licitation, ne paraît pas avoir été transcrite.

4° - Madame veuve ROUSSELIN, Monsieur MOUCHET, Madame CABANES Mademoiselle Cécile Honorine DUBOIS, Monsieur Marie Georges DUBOIS, Mademoiselle Marie Thérèse DUBOIS, Monsieur Marie Joseph DUBOIS, Monsieur Marie Achille DUBOIS, Monsieur BARTHELEMY, Monsieur Marie Alexandre POUSSIN, Madame



Madame de LAUZON et Monsieur Marie Joseph Augustin POUSSIN étaient
taires dudit immeuble ainsi qu'on va l'expliquer.

Cet immeuble dépendait avec d'autres de la succession de
rine Perpétus MOUCHET, Rentière, demeurant à Rouen, rue de la Seine,
veuve de Monsieur Marie Achille DUBOIS, décédée ainsi qu'on l'a vu
en son domicile, le vingt quatre décembre mil huit cent quatre vingt

Aux termes de son testament fait en la forme olographe en date
Rouen, du dix sept novembre mil huit cent quatre vingt neuf, Madame
DUBOIS, a institué les personnes dénommées ci-dessus ses légataires
selon savoir :

Madame veuve ROUSSELIN pour trois/trentièmes en pleine propriété
ci 3/10

Et pour trois/trentièmes en nue propriété grevée de l'usu-
fruit de M. MOUCHET,

Monsieur MOUCHET pour l'usufruit de ces trois/trentièmes
ci 3/10

Madame CABANES, Mesdemoiselles DUBOIS, Messieurs DUBOIS,
et Monsieur BARTHELEMY, chacun pour trois/trentièmes et ensem-
ble pour vingt et un/trentièmes ci 21/30

Et Monsieur Alexandre POUSSIN, Madame de LAUZON, et
Monsieur Joseph POUSSIN, ensemble pour trois/trentièmes ou cha-
cun pour un/trentième à la représentation de leur mère, Madame
Marie Louise BARTHELEMY, en son vivant demeurant à Saint Aubin
Jouxte Boulleng, décédée à Paris, Avenue d'Iéna N° 30, le vingt
six juin mil huit cent quatre vingt six, veuve de Monsieur Augus-
tin Amédée POUSSIN, de laquelle ils étaient héritiers chacun
pour un tiers, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé
à défaut d'inventaire par Me ELIGNY et l'un de ses collègues
notaires à Rouen, le sept mai mil huit cent quatre vingt sept
ci 1/3

Total égal à l'unité trente/trentièmes ci 30/30

Ce testament a été déposé après les constatations judi-
ciaires au rang des minutes de Me COURCELLE notaire susnommé le vingt
décembre mil huit cent quatre vingt treize.

Madame veuve DUBOIS, n'ayant laissé aucun héritier à réserve
que le constate un acte de notoriété dressé par ledit Me COURCELLE le
janvier mil huit cent quatre vingt quatorze, ses légataires universels
nommés ont été envoyés en possession de leurs legs, aux termes d'une
sentence rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Rouen,
janvier mil huit cent quatre vingt quatorze, dont la grosse a été déposée
pour minute à Me COURCELLE notaire susnommé le quinze dudit mois de

Acquisition CAHEN dit NATHAN
Partie de terrain à l'est de deux mille huit cent quarante
carrés, quatre vingt trois décimètres carrés.

Cette partie de terrain a été acquise par Monsieur FLOUR
Monsieur Eugène CAHEN dit NATHAN, Propriétaire et Madame Louise
CAHEN dit NATHAN, son épouse, demeurant ensemble à PARIS rue de Savoie
N° 29, suivant acte reçu par Me OZANNE notaire à Rouen, et Me THOUILLIER
re soussigné, les dix et quatorze février mil neuf cent trente six.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix principal de
cinq mille six cent dix francs quatre vingt quinze centimes payés
ainsi que le constate ledit contrat qui en porte quittance.

Audit contrat il a été déclaré sous le titre "état civil"
que Monsieur et Madame CAHEN dit NATHAN étaient nés à NANCY
Le mari le quatre janvier mil huit cent soixante quatre
Et la femme le six mai mil huit cent soixante huit.

Qu'ils étaient époux en premières noces sous le régime de
nauté de biens réduite aux acquêts sans clause restrictive de la pro-
civile de l'épouse, aux termes de leur contrat de mariage reçu par
COLLAN, notaire à NANCY, le seize novembre mil huit cent quatre

Qu'ils n'étaient et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits, ni comptables ou cautions de comptables de deniers publics.

Que Madame CAHEN dit NATHAN n'était passible d'aucune hypothèque légale.

Et que Monsieur CAHEN dit NATHAN était uniquement passible de l'hypothèque légale de son épouse, à l'effet de laquelle celle-ci a d'ailleurs renoncé en faveur de l'acquéreur, sur l'immeuble vendu.

Une expédition dudit contrat de vente a été transcrite au premier bureau des hypothèques de Rouen, le vingt six février mil neuf cent trent six, volume 1883 N° 24.

Sur cette transcription et à la date du même jour, Monsieur le Conservateur audit bureau d'hypothèques a délivré du chef des vendeurs un état ~~entièrement négatif~~ *sur transcription entièrement négatif*

~~Il~~ - L'immeuble dont s'agit dépendait de la communauté de biens réduite aux acquêts existant entre Monsieur et Madame CAHEN dit NATHAN, pour avoir fait partie d'un plus grand immeuble acquis par Monsieur CAHEN au cours et pour le compte de ladite communauté, aux termes d'un acte reçu par Me OZANNE, Notaire susnommé, le trois Mai mil neuf cent vingt six faisant suite à un cahier de charges dressé par le même notaire, le dix sept novembre mil neuf cent vingt cinq, à la requête de :

Monsieur l'abbé Jean Marie Julien Félix TROUSON, curé de Moulineaux (Seine) demeurant en ladite commune, moyennant outre les frais préparatoires, un prix principal de deux cent mille francs payé comptant et qui tancé à l'acte.

Audit cahier de charges, il a été déclaré sur l'état civil des vendeurs :

Qu'il était célibataire majeur.

Qu'il n'était et n'avait jamais été chargé de fonction emportant hypothèque légale.

Qu'il n'était pas passible de la contribution extraordinaire ~~des~~ des bénéfices de guerre.

Que Mademoiselle CONSTANTIN précédente propriétaire ci-après nommée n'était pas non plus passible de cette contribution.

Et que néanmoins le vendeur avait fait remplir les formalités prescrites par la loi du dix huit mil neuf cent vingt deux au moyen d'une notification faite à Monsieur le Trésorier Payeur Général du Département de la Seine Inférieure, suivant exploit de Me JOSSELIN, Huissier à Rouen, en date du vingt et un octobre mil neuf cent vingt cinq, dont l'original enregistré est demeuré annexé audit cahier de charges.

Une expédition desdits cahier de charges et contrat de vente a été transcrite au premier bureau des Hypothèques de Rouen, le vingt six Mai mil neuf cent vingt six, volume 1286 N° 26.

Un état et un certificat délivrés à la date du même jour par Monsieur le Conservateur audit bureau des Hypothèques étaient entièrement négatifs d'inscriptions et de transcriptions du chef du vendeur et des précédents propriétaires.

~~Il~~ - Le même immeuble appartenait à Monsieur l'abbé TROUSON, pour lui avoir été légué à titre particulier par Mademoiselle Louise Joséphine CONSTANTIN, en son vivant, rentière, demeurant à Rouen, rue d'Alger N° I aux termes de son testament olographe en date à Rouen, du vingt quatre octobre mil neuf cent vingt trois, déposé au rang des minutes de Me OZANNE notaire susnommé, le dix neuf janvier mil neuf cent vingt cinq, en vertu d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Rouen, conteneue dans son procès verbal de description dudit testament en date du même jour.

Aux termes de ce testament, Mademoiselle CONSTANTIN avait institué pour sa légataire universelle Madame Mathilde Paule CONSTANTIN sa sœur propriétaire, demeurant à LIEGE (Belgique) rue de la Légion N° 7, veuve de M. François GAILLARD.

Mademoiselle CONSTANTIN est décédée en son domicile à Rouen, rue d'Alger N° I, le neuf janvier mil neuf cent vingt cinq, sans laisser au-

u même mois %
E.S.S.
J.M.
M.J.

ognu héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession, que le constate un acte de notoriété dressé par Me OZANNE, notaire, le vingt trois du même mois.

Et Madame veuve GAILLARD a été envoyée en possession pure et simple du legs universel à elle fait aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal civil de Rouen, le deux mil neuf cent vingt cinq, dont la grosse est demeurée jointe et annexée à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me OZANNE, notaire susnommé, le deux mil neuf cent vingt cinq.

Madame veuve GAILLARD est elle même décédée à Rouen, rue d'Alsace N° 1, où elle habitait le neuf février mil neuf cent vingt cinq, laissant pour seuls héritiers conjointement pour le tout ou divisément chacun les proportions ci-après indiquées savoir :

a) Pour un/tiers Madame Marguerite Marie Antoinette CONSTANTIN épouse de Monsieur Albert Théophile Théodore BRUGET, Docteur en médecine avec lequel elle demeurait à LAVAL (Mayenne) Quai d'Archevêques N° 78.

Sa nièce à la représentation de Monsieur Octave CONSTANTIN son père, décédé à NANTES le vingt et un avril mil neuf cent dix, frère de ladite dame GAILLARD.

b) Pour un/tiers conjointement ou divisément chacun pour un/ neuvième Monsieur Charles Marie Octave CONSTANTIN mineur né à SAINTE-GENÈVE (Loire Inférieure) le vingt quatre Janvier mil neuf cent six.

Mademoiselle Anne Marie CONSTANTIN, mineure née au CROISIC (Loire Inférieure) le dix neuf novembre mil neuf cent huit.

Et Mademoiselle Marie Joseph CONSTANTIN, mineure née au même lieu le vingt six octobre mil neuf cent douze.

Ses petits-neveu et nièces à la représentation de Monsieur Francis Octave Auguste CONSTANTIN, leur père, décédé à COULMAY (Eure et Loir) le cinq décembre mil neuf cent vingt et un, époux de Madame Anne Marie Paule Augustine BOYER et neveu de Madame veuve GAILLARD.

Lesdits mineurs sous la tutelle légale de Madame veuve CONSTANTIN née BOYER leur mère, sans profession, demeurant à VANNES (Morbihan) villa Clément rue Madame Mollé.

Et c) Pour le dernier tiers conjointement ou divisément chacun pour un/ neuvième :

Madame Marie Louise Valentine DEZAUNAY célibataire mineure, née étant née à NANTES le trente et un juillet mil neuf cent six, depuis épouse de Monsieur Jean Eugène Marie GENTIAN MANGIRON, Employé d'Annat, avec lequel elle demeurait à NANTES rue Tournesfort N° 2.

Mademoiselle Marguerite Marie DEZAUNAY mineure née à NANTES, le neuf juillet mil neuf cent huit.

Et Monsieur Etienne Henri Marie Octave DEZAUNAY mineur né à NANTES le quinze juillet mil neuf cent dix.

Ses petites nièces et neveu à la représentation de Madame Marie Maud CONSTANTIN leur mère, décédée à NANTES, le trente avril mil neuf cent douze, épouse de M. Henry Marie Joseph DEZAUNAY et nièce de Madame veuve GAILLARD.

Ces deux mineurs DEZAUNAY sous la tutelle légale de M. Henry DEZAUNAY leur père, Ingénieur Agricole, demeurant à NANTES, rue Tournesfort N° 2.

Ainsi que des qualités héréditaires ont été constatées par l'intitulé de l'inventaire dressé après le décès de Madame veuve GAILLARD, par Me OZANNE, notaire susnommé le trente mars mil neuf cent vingt cinq.

Aux termes d'une déclaration passée au greffe du Tribunal civil de Rouen, le vingt quatre mars mil neuf cent vingt cinq, dont une copie est demeurée jointe et annexée à un acte de dépôt reçu par Me OZANNE, notaire susnommé, le sept avril mil neuf cent vingt cinq.

Monsieur Henry Marie Joseph DEZAUNAY susnommé.

Ayant agi au nom et comme tuteur légal de ses trois enfants mineurs et spécialement autorisé à cet effet par une délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenue sous la présidence de Monsieur le juge de paix du deuxième canton de NANTES, le trois mars mil neuf cent vingt cinq.

Madame GRUGET née CONSTANTIN susnommée de son mari autorisée.
Et Madame veuve CONSTANTIN née BOYER susnommée.

Ayant agi au nom et comme tutrice de ses trois enfants mineurs et spécialement autorisée à cet effet par une délibération du conseil de famille desdits mineurs, tenue sous la présidence de Monsieur le juge de paix du canton de CLOYES (Eure et Loir) le quatorze mars mil neuf cent vingt cinq,

Ont déclaré renoncer purement et simplement mais seulement du chef de Madame veuve GAILLARD née CONSTANTIN.

Au legs universel fait au profit de cette dernière, par Mademoiselle CONSTANTIN, aux termes de son testament susénoncé.

Et à tous les droits que ladite dame GAILLARD pouvait avoir dans la succession de Mademoiselle CONSTANTIN.

Par suite de cette renonciation, la succession de Mademoiselle CONSTANTIN, s'est trouvée dévolue savoir :

A Madame GRUGET née CONSTANTIN sa nièce pour un tiers.

Aux trois mineurs CONSTANTIN ses petit neveu et petites nièces conjointement pour un tiers ou divisément chacun pour un neuvième.

Et aux trois mineurs DEZAUNAY, ses petites nièces et petit neveu conjointement pour le dernier tiers ou divisément chacun pour un neuvième.

Ainsi que le tout est constaté par l'intitulé de l'inventaire dressé par Me OZANNE, après le décès de Mademoiselle CONSTANTIN, le trente mars mil neuf cent vingt cinq.

Suivant acte reçu par Me OZANNE notaire susnommé, le deux décembre mil neuf cent vingt cinq, M

Madame GRUGET de son mari autorisée.
Monsieur Henry DEZAUNAY.

ayant agi au nom et comme tuteur légal de Mademoiselle Marguerite Marie DEZAUNAY et Monsieur Etienne Henri Marie Octav DEZAUNAY ses deux enfants mineurs.

Madame MANCERON née DEZAUNAY de son mari autorisée.

Madame MANCERON encore mineure mais émancipée par son mari et ayant pour curateur son mari susnommé.

Monsieur DEZAUNAY et Madame MANCERON spécialement autorisés à cet effet, suivant délibération du conseil de famille des mineurs DEZAUNAY, tenue sous la présidence de Monsieur le juge de Paix du deuxième canton de NANTES, le vingt juin mil neuf cent vingt cinq, homologuée aux termes d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Rouen, le dix huit novembre suivant.

Et Madame veuve CONSTANTIN née BOYER.

Ayant agi au nom et comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs et spécialement autorisée à cet effet suivant délibération du conseil de famille desdits mineurs tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du canton de CLOYES le dix octobre mil neuf cent vingt cinq, homologuée, aux termes du jugement susénoncé rendu par le Tribunal Civil de Rouen, le dix huit novembre suivant.

Ont déclaré consentir l'exécution du testament de Mademoiselle CONSTANTIN, en ce qui concernait le legs y contenu au profit de Monsieur l'abbé TROMSON et faire délivrance à ce dernier dudit legs consistant en une propriété dont faisait partie le terrain dont s'agit. Cette délivrance a été acceptée par Monsieur l'abbé TROMSON qui en a donné décharge à la succession de Mademoiselle CONSTANTIN.

La propriété dont s'agit, appartenait à Mademoiselle CONSTANTIN pour l'avoir recueillie dans la succession de Madame Paule Mélanie

1552 02. 007

GOTE, en son vivant propriétaire, demeurant à Rouen, rue d'Alger n° de Monsieur Pierre TOUSSAINT PILLET, décédée en son domicile le neuf mil huit cent quatre vingt quinze, de laquelle elle était légataire universelle aux termes du testament olographe de cette dernière, en date du vingt deux avril mil huit cent quatre vingt onze, déposé après les constatations légales, au rang des minutes de Me CAVELIER, Notaire à Rouen suivant acte par lui dressé le neuf juillet mil huit cent quatre vingt quinze.

Le legs universel fait à Mademoiselle CONSTANTIN avait pu recevoir son exécution, Madame veuve PILLET ayant laissé aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession; ainsi que le constatait un acte de notoriété dressé après son décès par Me CAVELIER notaire susnommé le neuf juillet mil huit cent quatre vingt quinze.

Et Mademoiselle CONSTANTIN avait été envoyée en possession pure et simple du legs universel à elle fait aux termes d'une ordonnance rendue sur requête par Monsieur le Président du Tribunal Civil de Rouen, le sept juillet mil huit cent quatre vingt quinze, dont la grosse est demeurée jointe et annexée après mention, à la minute d'un acte de dépôt reçu le même notaire le onze du même mois.

DONT ACTE

Fait et passé à Rouen en l'étude du notaire soussigné
 En présence de Monsieur Joseph Le Roux administrateur d'arrondissement de Rouen, le
 L'en mil neuf cent trente six.
 Le sept octobre
 Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

3e page quin- mots nuls.

Caro

3/10/11

Joseph Le Roux

Joseph Le Roux

Le Roux

5-8-11
 2-12-11
 27-11
 29-11

vol. A
 ROUEN A. C. le sept octobre 1936
 12 261
 68751

Le Roux

Compte : 112 50
 64
 175 50

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Voies et espaces libres

Abrogé en totalité

CHAPITRE DEUXIEME

Clôtures et jardins

Article 7°- Mesurage et bornage

Abrogé

Article 8°- Clôture sur la voie publique

Abrogé

Article 9°- Clôture avec les voisins

Abrogé

Article 10°- Bonne tenue générale

Tous les lots vendus devront être tenus en bon état de propreté et les jardins convenablement entretenus.

En particulier le terrain en retrait, séparant la construction de la voie publique, devra être autant que possible, constitué par une bande de verdure de gazon ou de fleurs. Il est interdit de mettre du linge à sécher dans cette partie de la propriété. Aucun dépôt de boue, immondices ou ordures ne sera toléré sur les voies ; chacun sera tenu d'en faire assurer l'enlèvement conformément aux articles 73 et suivants du règlement sanitaire départemental.

Il est interdit de porter des déchets sur les terrains non habités du lotissement. Tout dépôt d'ordures, de fumier et tout water-closet devront être séparés des maisons voisines par une distance au moins égale à deux mètres.

Article 11°- Publicité- Etalages

Il est interdit de sous louer pour publicité ou affichage, ou d'employer soi-même à cet effet tout ou partie des terrains ou des constructions. Seules les enseignes se rapportant au commerce ou à la profession de l'acquéreur sont autorisées à raison de un mètre maximum par quatre mètres de façade.

Les étalages ou terrasses sont interdits tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la propriété.

Article 12°- Canalisations

Abrogé

Article 13°- Fosses carrières et fouilles

Abrogé

CHAPITRE TROISIEME

Constructions

Article 14°- Aspect général

Abrogé

Article 15°- Coefficient de construction

Abrogé

Article 16°- Matériaux autorisés

Abrogé

Article 17°- Appentis

Abrogé

CHAPITRE QUATRIEME

Conditions générales.

Article 18°- Prohibitions

Les terrains lotis étant essentiellement destinés à l'habitation, il est interdit d'y édifier des fabriques, usines, entrepôts compris ou non parmi les établissements dangereux insalubres ou incommodes.

Article 19°- Règlement sanitaire

Abrogé (relève désormais du règlement sanitaire départemental)

Article 20°- Assurance contre l'incendie

Abrogé

Article 21°- Litiges entre acquéreurs

Abrogé

Articles 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 27°

Abrogés

Article 28°- Insertions au contrat de vente

Le présent cahier des charges sera inséré dans tout acte de vente, tant par les soins du lotisseur primitif que par ceux des acquéreurs lors des aliénations successives, soit par reproduction du texte complet soit tout au moins par voie de référence précise.

TROISIEME PARTIE

Le programme d'aménagement Chapitre 1, Chapitre 2, Chapitre 3 et Chapitre 4 est abrogé en totalité.